

AGGRESSION ET COLLECTIVISATION EN SALAJ

En 1950 a été publié dans le Moniteur Officiel, no. 52 (10 juin) le Décret no. 151/1950, concernant la concentration et la circulation des biens agricoles.

Quelques articles sont significatifs:

„Premier chapitre“

Art. 2. Dans le but d'assurer des conditions favorables à la constitution des associations agricoles („întovărășirile agricole“) et des coopératives de production („gospodării agricole colective“), pour l'amélioration économique des paysans pauvres et de condition moyenne et pour le renforcement des G.A.S. (les Entreprises Agricoles d'Etat), les lots de terre émietées pourront être concentrés par l'échange des terres agricoles...

Art. 3. Les concentrations pour l'amélioration de la situation économique des paysans pauvres et de condition moyenne pourront être faites par la majorité de la paysannerie ouvrière des villages intéressés. Les concentrations doivent être soumises pour approbation aux Conseils Populaires pour certifier le respect des conditions du présent décret, et au Ministère de l'Agriculture pour approbation...

Art. 4. La répartition des terrains agricoles qui constituent l'objet d'échange doit être faite sur la base d'un projet élaboré par une Commission locale et approuvée par Le Conseil Populaire du département. La commission locale sera composée du président du Conseil Populaire local et 2 paysans pauvres“.

Avec ce décret a débuté en Roumanie la campagne de constitution des „associations agricoles“ nommées „întovărășiri agricole“. Cette forme d'association qui marque le commencement du processus de destruction de la propriété privée dans l'agriculture était considérée par les „stratèges“ du Parti Communiste comme une étape nécessaire au but final: la collectivisation de l'agriculture, l'introduction du contrôle absolu de l'état communiste dans ce dernier secteur économique resté au dehors du système social introduit par le communisme.

Les pressions politiques pour la constitution des associations agricoles et des kolkhoses ont été différentes selon les régions de la Roumanie. Au commencement, elles ont été plus fortes dans les régions du Sud et de l'Est de la Roumanie et relativement faibles en Transylvanie. Il est possible que ces pressions variables aient été déterminées par la même tactique communiste de ne pas frapper partout en même temps. La Transylvanie, région reconnue pour sa grande tradition en ce qui concerne la propriété privée a été laissée pour la fin et pratiquement, dans cette région, les grandes pressions systématiques sur le milieu rural ont commencé après 1958. Entre temps, utilisant la terreur, y compris la force de l'armée, la prison politique et les pressions sur les enfants des paysans, les autorités communistes ont réussi dans une grande partie de la Valachie et de la Moldavie à créer des associa-

tions agricoles et des kolkhoses. La paysannerie de la Transylvanie, isolée et démoralisée, connaissant déjà la terreur exercée par le régime communiste dans d'autres régions de la Roumanie, a été collectivisée sans grandes oppositions collectives, sans les grandes révoltes sociales qui ont caractérisé les débuts de la collectivisation de l'agriculture, dans d'autres régions. Entre temps, le régime des impôts sous forme de produits agricoles en nature („regimul cotelor“), qui a obligé la paysannerie à donner à l'état de grandes quantités de produits (quelquefois plus que ce que les familles avaient récolté étant obligées d'acheter des céréales), a généré une nouvelle pression sur les paysans. Beaucoup ont commencé à considérer la terre comme un poids difficile à porter et le kolkhose comme une fatalité contre laquelle la lutte était inutile.

Dans le département de Sălaj, les grands actions contre les paysans ont commence en 1958, en exerçant des pressions pour la constitution des associations agricoles. Dans leurs actions les communistes ont utilisé comme instrument les paysans pauvres. Pratiquement, en utilisant le décret no. 151/1950 (concernant les concentrations de terres) les communistes ont poussé les paysans pauvres à se constituer dans des associations agricoles. Une association déjà constituée, avait le droit, conformément au décret 151/1950 de procéder à la concentration des lots de terre par échange de terrains agricoles. Ce droit a été largement utilisé pour accaparer les terres les plus fertiles et situées près du village. L'association, constituée par les paysans pauvres accaparaient en peu de temps les meilleures terres du village et les paysans qui refusaient de s'inscrire dans l'association pouvaient recevoir en échange des terres avec une fertilité faible et situées à de grandes distances. Cette méthode simple et diabolique a déterminé lentement l'inscription dans les associations des paysans qui d'abord avaient refusé, bien qu'il ait eu des cas où les paysans refusant d'accepter la concentration des terres, ont continué à travailler leurs anciennes terres, mais pour peu de temps, parce que les autorités ont utilisé la force pour réaliser cette concentration.

Une telle méthode de concentration de la terre a été utilisée partout en Sălaj et a entraîné une réaction en chaîne: une association une fois formée, les gens y ont peu à peu adhéré, pour essayer de sauver leurs terrains, sans être obligées de recevoir en échange de leurs terres soumises aux concentrations des terres de „faible qualité“.

De telles situation sont apparues même entre les villages. D'habitude, par des mariages entre les habitants des villages voisins, au cours du temps se sont constituées beaucoup de propriétés d'autres villages.

Ces propriétés ont fait l'objet de la concentration et les paysans qui ont perdu ces terres ont reçu, en échange, des terres dans leur propre village, d'habitude de faible qualité.

Les échanges de terres entre les familles, pendant la période de constitution des associations, et après 1962 les échanges de terres entre les villages (entre les kolkhoses ou entre les villages sans kolkhoses et les villages avec kolkhoses ou entre les kolkhoses et les Etreprises Agricoles d'Etat) ont entraîné de grandes complications en ce qui concerne le statut juridique de la terre. Les conséquences en ont émergé après la chute du communisme à l'occasion de l'application de la Loi du 18/1991, concernant la réconstitution du droit de propriété foncière pour les anciens propriétaires de droit ou leurs successeurs.

Après le Décret no. 151/1950, concernant la concentration des terres en associations agricoles, une autre décision venait de briser la vie économique villageoise. Il s'agit de l'H.C.M. 308/1 février 1953 (Décision du Conseil des Ministres) par lequel une série entière de propriétés individuelles ou du village entier passait sous la propriété de l'état.

Nous avons cherché dans les Archives du département le Moniteur Officiel pour le mois de février, mais nous avons constaté que cette H.C.M. 308/1953 n'avait pas été publiée, comme d'autres lois et décisions importantes, qui n'avaient pas été publiées parce que les autorités communistes se souciaient de cacher à l'avenir les traces de leurs actes arbitraires.

Nous avons eu la possibilité de reconstituer le contenu de ce H.C.M. par les déclarations des personnes touchées par ses disposition, déclarations trouvées dans l'Office Cadastral du Département. En bref, il s'agit du fait que les personnes qui ne pouvaient pas travailler la terre eux-mêmes avaient la „possibilité“ de „donner“ à l'état leur terre.

Cette décision a touché premièrement les prêtres, les instituteurs, les professeurs des villages, les employés publiques et les personnes travaillant dans les villes. Les prêtres ont été obligés de céder à l'état les terres de l'église qui, par tradition, étaient considérées comme des terres publiques du village entier, le prêtre ayant seulement le droit d'usage de ces terres pendant sa mission. Les autorités communistes ont assimilé le droit d'usage au droit de propriété et ont obligé les prêtres à signer des déclarations par lesquelles ils renonçaient à ces terres. En ce qui concerne es instituteurs et les professeurs, cette décision a touché les retraités mais en même temps les personnes en activité.

Nous présentons quelques documents trouvés dans les archives de l'Office du Cadastre, particulièrement les demandes officielles par lesquelles les personnes concernées „sollicitaient“ des Conseils Populaires le transfert des terres dans la propriété de l'état. Ces documents reflètent le cynisme des communistes; en apparence, ces personnes ont transféré les terres par leur libre volonté mais en réalité le transfert est le résultat des pressions, des chantages et des menaces avec la prison. Les prêtres (en majorité des anciens prêtres gréco-catholiques), après avoir cédé aux pressions en 1948 en passant du catholicisme à l'orthodoxie, puis soumis en 1953 aux nouvelles pressions ont renoncé aux terres des églises. La plus grande partie de ces prêtres avaient beaucoup d'enfants et les communistes ont profité de leur situation familiale pour les faire passer à l'orthodoxie et après quelques années céder les terres des églises; les prêtres qui ont refusé cela étant emprisonnés. Pour les instituteurs, les fonctionnaires et d'autres catégories de population active, le transfert de leurs terres a été fait sous la menace de perte de leurs emplois.

Les autorités communistes ont voulu priver ces catégories sociales d'une base économique qui pouvait affirmer leur indépendance devant l'état. Dans la nouvelle situation, ils sont devenus de simples employés d'état soumis totalement aux décisions prises par les communistes. Le prêtre et l'instituteur, autrefois les véritables „leaders“ dans les communautés villageoises, ont été rabaissés en majorité au statut d'employés d'état sans influence sociale importante.

Les conséquences d'une telle situation se manifestent même aujourd'hui quand leur crédit moral et leur autorité sont faibles et beaucoup d'entre eux ont été discrédités par leur collaboration avec le régime communiste.

Voici des documents relatifs au transfert des terres, comme conséquence du H.C.M. 308/1953:

Au Conseil Populaire de Letca (Sălaj)

Je soussigné, prêtre orthodoxe dans la commune de Letca, le village de Lemniu. ai l'honneur, comme suite à la Décision du Conseil des Ministres, no. 308 du 1 février 1953 d'offrir au patrimoine de l'Etat, les terres paroissiales: dans le village de Lemniu — 1 ha et 17 ares; dans le village Toplița — 10 ares.

Lemniu, le 23 février 1953
Vive la République Populaire
Roumaine!

Vive la lutte pour la paix! C. L., prêtre

Au Conseil Populaire de Letca

Je soussignée T.M., née V., domiciliée dans la ville de Baia Mare, rue Malinowski, no..., née en... dans la commune de Lozna, ai l'honneur de vous prier d'accepter le transfert de ma propriété personnelle de 3 hectares et 3 ares, située dans la commune de Letca, dans la propriété de l'Etat. Mon père V.D. qui a en usage ma propriété, est âgé de 84 ans, il est faible et il désire renoncer de s'occuper de cette terre et de faire don de cette terre à l'Etat.

Moi, comme employée je n'ai pas la possibilité physique de m'occuper des activités agricoles.

Ma demande est basée sur la Décision nr. 308 du 1 février 1953... qui offre cette possibilité pour les employés qui désirent être plus attachés à l'institution où ils travaillent, en considérant la profession qu'ils y exercent comme la principale source de revenus pour eux et pour leur famille, et n'ayant pas la possibilité de cultiver les terres leur appartenant.

le 23 février 1953

Au Conseil Populaire de Letca

Je soussigné B.P., comptable à S.A. „Sovromconstructie“ Fabrica de ciment no. 1 Dej, domicilié à Dej, rue Ștefan Gheorghiu, no... je détiens dans ma qualité de mari de V.L., née B. les terres suivantes obtenues par héritage après la mort de son père, dans le village de Purcari, comm. Letca:

- des terres arables: 1 hectare et 38 ares;
- des pâturages: 1 hectare et 97 ares;
- des prés: 92 ares;
- le verger: 86 ares
- terrain de faible qualité: 21 ares

Total: 5 hectares et 29 ares, et en plus 5 hectares de forêt, enregistrée dans les registres agricoles de la commune de Letca comme propriété de mon épouse, mais en conformité avec la nouvelle Constitution (n.n. La Constitution de 1948) je crois que cette forêt est déjà devenue propriété d'Etat.

Parce que je suis salarié permanent de l'entreprise mentionnée, et que j'ai avec ma famille un domicile stable dans la ville de Dej et que cette propriété est située à une distance de 70 km. je n'ai pas le temps nécessaire ni de matériel agricole pour travailler rationnellement ces terres et, considérant ma profession dans l'entreprise comme la source principale de revenus pour moi et ma famille, moi et ma femme, nous désirons que ces terres deviennent la propriété de l'Etat...

Cette H.C.M. 308 a provoqué une situation dramatique pour l'instituteur retraité V.I. du village de Borza, la commune de Creaca. Après une vie entière en activité, comme instituteur, il prend sa retraite en 1946. En 1949, conformément au Décret 3 (non publié dans le Moniteur Officiel, n.n.), il est considéré comme ayant les moyens d'existence et sa retraite est annulée. En 1953, par la nouvelle législation, étant menacé de la prison parce qu'il était considéré comme „koulak“ („chiabur“) il a perdu aussi sa propriété agricole, à l'âge de 71 ans, restant sans aucuns moyens économiques. Voilà tous les documents d'après lesquels il a perdu cette propriété agricole:

„Je soussigné V.I. domicilié dans la commune de Creaca, le village de Borza, ai l'honneur, conformément au H.C.M. 308 de solliciter le transfert de la totalité de mes terres au bénéfice de l'Etat.

(total: 15,79 hectares).

Je suis âgée de plus 70 ans, et je suis incapable de travailler, mon épouse en agée de 49 ans, est aussi incapable de travailler“.

Le Conseil Populaire de la Commune de Creaca

Le Comité Executif

Procès verbal,

Fait aujourd'hui le 19 février 1953. Nous Szelei Francisc, le président du Conseil Populaire de la commune de Creaca, ayant en vue la demande de l'habitant V. I., domicilié dans la commune de Creaca, le village de Borza, qui a déposé une demande pour le transfert de sa terre dans la propriété de l'Etat, conformément à l'H.C.M. 308.

Considérant que V. I. est „koulak et qu'il est instituteur-directeur retraité. Considérant qu'il est très âgé (71 ans) et incapable de travailler seul sa terre.

Nous proposons la cession de la terre de V. I. à l'Etat.

Le Conseil Populaire de l'arrondissement de Jibou
La Section de la Protection Sociale,
no. 190394/1953

Attestation

Nous attestons que V.I. la commune de Creaca, du village de Borza, a été instituteur dans cette commune et retraité depuis l'année 1946 jusqu'en 1949, quand suite au Décret no. 3, son droit à la retraite a été annulé...

Jibou, le 21 février 1953

Une autre situation dans laquelle sont impliqués un prêtre et les terres paroissiales:

„Je soussigné D.G. vous prie d'accepter la cession à l'Etat des terres paroissiales de la paroisse orthodoxe de Surduc, dont j'ai la jouissance.

Je fais cette demande parce que dans ma famille il manque la main d'œuvre nécessaire pour labourer la terre et ayant 59 ans je suis incapable de travailler seule cette terre. Je crois que les préoccupations de travail physique sont un obstacle à mon champ d'activité en tant que prêtre.

Surduc, le 16 février 1953
Nous luttons pour la paix!
G.D., prêtre

la réponse des autorités communistes:

La région de Cluj, l'arrondissement de Jibou
Le Conseil Populaire de la commune de Surduc
Le Comité Exécutif

Note explicative

Analysant la demande de D.G. en ce qui concerne le transfert de la terre paroissiale en faveur de l'Etat nous faisons les constatations suivantes:

La paroisse de Surduc possède en tout 4,44 hectares de terre. Cette surface a été donnée en usage au prêtre D.G.

Ce prêtre est considéré comme étant dans la catégorie sociale des „koulaks“.

Il est salarié permanent depuis l'année 1917, actuellement il est âgé et dans l'impossibilité de travailler seul cette terre.

Il n'a pas de descendance.

Après notre analyse, nous sommes d'accord avec la cession de la terre à l'Etat.

A l'Office du Cadastre du département de Sălaj il y a encore de nombreux documents de ce type mais nous considérons que les documents déjà présentés sont suffisants pour illustrer les conséquences sociales de l'application du H.C.M. 308/1953. Que se passe-t-il actuellement avec ces terres qui sont devenues en 1953 propriété d'Etat?

Au cours des années ces terres ont eu des statuts différents:

a) une partie a été donnée par les Conseils Populaires à d'autres habitants du village (souvent des familles apparentées aux autorités).

Les actes juridiques qui ont fait possible ce transfert de propriétés sont le Décret du Conseil des Ministres 444/1953 et le H.C.M. 3522/1953 (nous illustrons avec une photocopie d'un acte de propriété, l'application du ce décret).

A la constitution des kolkhoses, ces nouveaux propriétaires ont inscrit ces terres dans le kolkhose, en considérant qu'ils étaient les nouveaux propriétaires de droit. Après 1990, les anciens propriétaires (y compris les églises) ont essayé d'entrer en possession d'anciennes terres.

Malheureusement, la loi 18/1991, concernant la reconstitution du droit de propriété a de graves lacunes et ne fait aucune référence à cette catégorie de victimes des abus communistes. La reconstitution de propriété se fait en partant de la situation lors de l'inscription dans le kolkhose. Mais, dans ce cas, l'inscription des terres a été faite par les nouveaux propriétaires. Comme conséquence, les anciens propriétaires ou leurs successeurs ont perdu actuellement le droit à leurs propriétés ayant fait l'objet du H.C.M. 308/1953. De plus, il y a des situations dans lesquelles les nouveaux propriétaires invoquent ironiquement le fait que ces victimes du communisme ont fait seules la demande pour le transfert de la propriété à l'Etat. Une partie importante des actuels procès juridiques ont comme objet le statut de ces terres, les anciens propriétaires essayant d'obtenir leur restitution.

b) une autre partie des terres est restée la propriété des Conseils populaires, jusqu'en 1960, quand par une circulaire avec le numéro 12270 du 27 février les Conseils populaires ont été obligés de donner toutes les terres trouvées dans leur propriété aux Entreprises Agricoles d'Etat ou aux kolkhoses. D'habitude, ces terres qui sont entrées dans les kolkhoses ont été actuellement restituées aux anciens propriétaires, y compris les terres des églises. Mais avec les terres des églises est apparue une situation toute particulière dans de nombreux villages. Jusqu'en 1948 la majorité des églises ont été gréco-catholiques et après, quand cette religion a été interdite, les paroisses sont devenues orthodoxes. Après la révolution, quand le culte gréco-catholique a été reconnu par les nouvelles autorités, dans plusieurs villages sont apparues des situations nouvelles. Une partie des croyants ont été déclarés gréco-catholiques tandis que d'autres sont restés orthodoxes. Il y a des villages en Sălaj ainsi que dans toute la Transylvanie, dans lesquels sont apparues deux paroisses, l'une gréco-catholique et l'autre orthodoxe qui se disputent le patrimoine de la paroisse, la terre mais aussi l'église proprement dite. Il y a des localités du nord de la Transylvanie ou de Maramureș et le Pays d'Oaș où ces situations ont dégénéré en véritables conflits entre les habitants, y compris à l'intérieur d'une famille. Ces disputes ont eu aussi une dimension politique, les orthodoxes ont accusé les gréco-catholiques d'être vendus „aux étrangers“, particulièrement „aux Hongrois“ tandis que les gréco-catholiques accusaient les orthodoxes d'avoir collaboré avec les communistes et organisé, à côté des communistes, la destruction de l'Eglise gréco-catholique. Il est difficile actuellement de prévoir les évolutions des événements et des rapports entre ces deux Eglises, considérées comme Eglises-soeurs, la crise de leurs relations est aggravée par le manque de réglementation juridique pour cette nouvelle situation.

c) Une autre catégorie de terres sont les terres qui après la constitution des Entreprises Agricoles d'Etat sont entrées dans la composition de ces entreprises. Pour cette catégorie, la loi 18/1991 est ferme: ces terres continuent à faire partie des entreprises et les anciens propriétaires peuvent y devenir actionnaires (en pratique cette formule est dans la grande majorité des cas concrets une simple fiction, parce que les revenus obtenus sont insignifiants et les anciens propriétaires contestaient la légitimité juridique de cet article de loi 18/1991).

En conclusions, on peut constater que pour la grande partie des victimes du H.C.M. 308/1953, les conséquences de cet abus sont de longue durée, même actuellement ils n'ont pas obtenu la restitution de leurs terres.

En 1959, dans le Bulletin Officiel de la Grande Ansssemblée Nationale, no. 10/30 mars, l'année VIII, a été publié „Le Décret no. 115, pour la liquidation

des réminiscences des formes d'exploitation de l'homme par l'homme dans l'agriculture, dans le but du développement continu du niveau de la vie de la paysannerie ouvrière et du développement de la construction du socialisme".

Ce décret a représenté un nouveau coup porté aux paysans par le régime communiste. Pratiquement, si une commission constituée par des activistes du parti, considérait qu'une famille n'était pas capable de travailler sa terre, cette terre pouvait être confisquée. L'arbitraire de ce décret a fait que même des paysans pauvres qui ont eu une attitude anticommuniste ont été classifiés comme des „koulaks" et par conséquent ont perdu une partie de leurs terres. En fait ce décret a essayé de neutraliser tous les ennemis réels ou potentiels du régime communiste dans le milieu rural, d'éliminer les derniers leaders dans les sociétés villageoises. Il démontre encore une fois le brutal clivage entre l'idéologie communiste et la réalité, le cynisme et la démagogie des dirigeants, du nouveau régime. Voilà quelques extraits de ce décret:

„Dans les années du pouvoir populaire, dans l'agriculture et dans la vie de la paysannerie se sont produits de grands changements révolutionnaires. L'état démocratique-populaire applique avec assiduité le principe inscrit dans la Constitution qui consacre le droit à la terre pour ceux qui travaillent et réalisent l'aspiration des générations de travailleurs: l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Au conseil du Parti, la paysannerie ouvrière est partie avec confiance et fermeté sur le chemin de la transformation socialiste de l'agriculture. Aujourd'hui, plus de 2 millions de familles de paysans sur un total d'environ 3.600.000 familles fait partie des kolkhoses et des associations agricoles („întovărășiri agricole"), qui, avec le secteur d'état, représentent 8.400.000 hectares, donc plus de 60% de la surface agricole du pays. La région de Constantza est entièrement collectivisée, les régions de Galați, Timișoara et d'autres sont en marche vers la collectivisation totale. Dans toutes les régions du pays le mouvement pour la réorganisation socialiste de l'agriculture a pris un grand essor. On transforme radicalement les relations sociales et économiques dans l'agriculture...

Mais, il y a encore des réminiscences d'anciennes relations de production, comme l'affermage de la terre ou le travail de la terre avec de la main d'oeuvre salariée utilisée par les éléments capitalistes des „koulaks" („chiaburi").

Ayant plus de terre qu'ils ne peuvent en travailler avec leurs familles, les „koulaks" et les riches des villages donnent en affermage leur terre ou utilisent la main d'oeuvre d'autrui. Donc, ils recevaient en nature ou en argent, sans travailler, une partie du travail d'autrui. Après avoir exploité les paysans, ils exploitent les ouvriers des villes en vendant à des prix prohibitifs leur production.

Premier chapitre

Article I. On interdit l'affermage des terres agricoles ou toute formes d'exploitation du travail d'autrui par les propriétaires agricoles. Les dispositions de cet article sont applicables aux „koulaks" qui ont des terres agricoles d'une surface trop importante par rapport aux possibilités qu'ils ont de l'exploiter. Ces réglementations sont aussi applicables à ceux qui, ayant d'autres métiers, ne travaillent pas leur terres avec leur famille...

Deuxième chapitre.

Article I. Dans le but d'assurer la culture de la surface de la terre, pour qu'elles ne soient pas données en affermage ni travaillées en exploitant le travail d'autrui, ces terres sont transférées pour exploitation aux kolkhoses ou à d'autres organisations socialistes:

- a) les terres qui n'ont pas été travaillées plus d'une année;
- b) les terres dont les propriétaires sont inconnus (n.n. il s'agit des terres des gens, qui ont quitté la Roumanie pour se réfugier en Occident);
- c) les terres qui n'ont pas été déclarées pour être inscrites dans les registres agricoles;

d) les terres qui tombent sous le coup de l'article I du premier chapitre, dans la mesure où leur surface dépasse les possibilités d'exploitation du propriétaire...

Article III. L'établissement des terrains qui tombent sous le coup du deuxième chapitre, art. I, est fait par le Comité Exécutif du Conseil Populaire de l'arrondissement ou de la ville où sont situés les terrains...

L'organisation agricole socialiste est faite sur la décision du Comité Exécutif du Conseil Populaire de la région...

Le président de la Grande
Assemblée Nationale
Ion Gheorghe Maurer

Le secrétaire de la Grande
Assemblée Nationale
Chivu Stoica

A l'Office du Cadastre du département de Sălaj il y a dans les archives des milliers de documents concernant l'application de ce décret. Pratiquement, il n'y a aucun village dans la région dans lequel il n'y ait pas de familles de paysans victimes de ce décret. Tous les documents reflètent la même situation: l'appellation „koulak“ pour les paysans et la confiscation d'une partie de leurs terres. Pour l'illustration de cette situation nous présentons seulement quelques exemples. Ils donnent une idée de l'arbitraire des décisions des commissions locales en ce qui concerne la surface de la terre qu'une famille pouvait travailler et en même temps l'arbitraire en ce qui concerne la classification des paysans comme „koulaks“. Pratiquement, dans cette période les villages ont été soumis au vouloir des commissions:

La région de Cluj
L'arrondissement de Zalău
La commune de Mirșid

Nombre de paysans déclarés „koulaks“: 8

La surface totale dans la propriété (Ha):

Arable	Vignoble	Vergers	Pâturage et prés	Autres	Total
38,80	0,33	1,55	19,66	1,29	61,63

La surface confisquée:

25,63	0,04	—	10,01	—	35,68
-------	------	---	-------	---	-------

Ces terres sont devenues la propriété de l'Entreprise Agricole d'Etat — Zalău et ont fait l'objet de concentrations, qui actuellement entraînant de grandes complications juridiques.

Voilà un exemple concret en ce qui concerne les décisions des commissions pour l'application du Décret 115/1959:

La région de Cluj
L'arrondissement de Zalău

Procès verbal no. 1,

Aujourd'hui, le 10 avril l'année 1959, la Commission de la commune de Mirșid, nommée par la Décision no. 55/959 du Comité Exécutif de Conseil Populaire de l'arrondissement de Zalău, sur la base de la déclaration faite par l'habitant Știrb Aurelia, domicilié dans la commune de Mirșid, le village de Firminiș, le no. de la maison 101, avec 2 membres dans la famille, prend acte de ce qui suit:

L'habitante Știrb Aurelia a 5,68 hectares de terre dont: 3,18 ha. de terre arable, 0,02 ha. de vignoble, 2,38 ha. de prés, 0,10 ha. de faible qualité. De cette surface elle ne peut travailler avec les membres de sa famille que 2,64 hectares.

L'habitante Știrb Aurelia propose que 3,04 hectares de terre dont: 0,66 arables, 2,30 prés, situés dans le lieu nommé „La Tog“ soient transférés à l'Entreprise Agricole d'Etat — Zalău.

Un autre document, du village de Cristolțel présente la situation d'une famille malade, donc, dans la vision des communistes, dans l'impossibilité de travailler seule. Cette famille est accusée d'avoir une attitude hostile envers le communisme:

Procès verbal,

Fait aujourd'hui, le 7 juillet 1961.

Nous soussignés Florea Traian, président de la Commission, Birta Gheorghe, secrétaire, Cigmarean Teodor, agent agricole et Cheta Victor, constitués en commission pour la vérification de l'application du Décret 115/1959, nous avons constaté les faits suivants:

Le citoyen Prodan Traian du village de Cristolțel, no. 124, ne peut pas travailler les 3 hectares de terre agricole ni les 0,53 ha. d'autres terres, totalement 3.53 hectares.

La commission a constaté que le citoyen Prodan Traian peut travailler avec les membres de sa famille une surface de 0,53 ha et que les 3 ha. restés soient confisqués.

On peut constater que Prodan Traian est retraité avec 768 lei par mois et qu'il est malade. Sa femme est aussi atteinte de méningite, donc ils ne peuvent pas travailler la terre.

On peut constater aussi que cette famille a une attitude hostile en ce qui concerne la politique de notre état...

nn. le propriétaire Prodan Traian
a refusé de signer ce document.

La même commission du village de Cristolțel a confisqué à la famille de Ilieș Grigore, 4,98 hectares, et lui a laissé seulement 1 hectare sur le motif qu'„il n'a pas une attitude saine dans la société“.

Cette commission a confisqué aussi 9,89 hectares de terre au paysan Rusu Vistrian à qui il est resté seulement 3 ha. avec une famille de 5 membres, arguant que „seules 3 membres peuvent travailler et qu'il a une attitude hostile au régime“.

Voilà quelques photocopies faites à l'Office du Cadastre — Zalău qui présentent d'autres exemples de confiscation de terre:

La première photocopie présente la situation de Oprea Vasile du village de Letca, ayant 8 enfants et 2,98 ha de terre. La commission „constate“ que le paysan peut travailler seulement 0,70 ha. alors que le paysan „propose de donner“ à l'état 1,96 ha, donc il a essayé de récupérer 1,02 hectares. Fig. 2.

La deuxième document présente la confiscation des terres et des biens d'un détenu politique du village de Buciumi. Fig. 3. L'autre photocopie est une déclaration d'un paysan du village de Cizer, considéré comme „koulak“, dans laquelle il „donne“ 3,38 ha à l'état. Fig. 4.

Voilà une situation statistique en ce qui concerne les terres confisquées conformément au Décret 115/1959, dans quelques villages de l'actuel département de Sălaj, les villages de l'arrondissement de Jibou (il faut mentionner que les données statistiques sont provisoires, elles se réfèrent seulement à la situation au mois d'avril 1959, mais entre temps, jusqu'en 1962, le processus de confiscation des terres a continué).

L'application du Décret 115/1959 s'est faite dans de nombreuses situations concrètes dans lesquelles les commissions régionales ont demandé des instructions aux autorités centrales. Ces instructions sont venues par télégrammes secrets transmis aux autorités des régions par le Conseil des Ministres de Bucarest. Ces télégrammes sont significatifs parce qu'ils reproduisent plus clairement, sans le camouflage idéologique, les intentions des communistes. Voilà un de ses

Le Conseil populaire
de l'arrondissement de Jibou

La situation statistique en ce qui concerne l'application du Décret no. 115/1959, jusqu'à 26 IV 1959

La catégorie sociale	La surface confisquée					La surface entrée dans la propriété des			
	Le nombre de maisnies auxquelles est appliqué le décret	Total hectares	Terre arable	Des prés et des pâturages	Autres terres	Total	Entreprises Agricoles d'Etat	Ko'khoses	Conseil Populaires
Familles de paysans „koulaks”	40	279,43	146,14	105,19	28,06	279,43	241,30	38,13	—
Des gens ayant d'autres métiers non-agricoles	25	28,13	21,21	4,23	2,69	28,13	25,27	2,86	—
Familles de paysans „mijlocasi” (ayant une propriété moyenne)	10	29,83	19,61	8,66	1,56	29,83	23,18	6,67	—
Total	84	337,39	186,96	118,08	32,31	337,39	289,75	47,64	—

C'est intéressant de voir l'évolution du processus de la confiscation des terres dans l'année 1959. Si dans le mois d'avril, la surface totale confisquée dans l'arrondissement de Jibou était de seulement 337,39 hectares, à la fin du même année pour la toute région de Cluj cette surface était de 16.743,92 hectares.

télégrammes, contenant des solutions pratiques pour l'application du Décret 115/1959:

Copie-Secrète

Télégramme-urgent

6.04.1959

A la Commission de la région de Cluj pour

l'application du Décret no. 115/1959

287, Bucarest, le Conseil des Ministres

13188.1000 30 1630

Nous avons communiqué les réponses à une série de problèmes posés par les Conseils des régions, qui doivent être appliquées dans toutes les régions du pays.

Question: 1. Malgré toutes les restrictions légales en ce qui concerne la circulation de la terre ils y a des „koulaks“ qui ont partagé leurs terres entre leurs enfants. Comment pouvons nous résoudre cette situation?

Réponse: Si les enfants ont leurs propres ménages et que les terres ont été données avant l'entrée en vigueur du décret, il faut reconnaître le partage fait et il faut appliquer les dispositions du décret sur l'état de fait. Si les enfants sont à leur tour des „koulaks“ il faut appliquer les dispositions du décret, tenant compte de la terre recue. Quand les enfants sont dans le même ménage avec les parents, le partage fait par les parents ne peut pas être pris en considération, l'application du décret doit se faire sur la maisnie entière.

Question 2. Que peut-on faire dans le cas où les paysans ou les „koulaks“ ont vendu des terres sans les formes légales?

Réponse: Les ventes de terres faites avant l'apparition du décret et la terre entrée dans le kolkhose doivent être reconnues comme valables. Cette terre doit être diminuée aux „koulaks“... La certification de ces ventes sera faite par les commissions communales ou des villes... Les ventes de terres qu'on ne peut prouver par des documents datés exactement ne soient pas reconnues comme valables. Dans l'application du Décret, les terres trouvées dans une telle situation seront considérées à la famille qui prétend en avoir fait la vente. Les terres des „koulaks“ qui ont été données en usage aux paysans conformément au Décret no. 595/1955 et les „koulaks“ disent qu'ils ont vendu ces terres tombent sous le coup du décret et seront considérées dans la surface totale des terres des „koulaks“. Les commissions qui ont considéré que ces ventes ne étaient pas valables ont procédé corectement, parce que le H.C.M. 595/1955 ne fait pas référence aux ventes des terres mais seulement aux donations pour une période limitée. Nous recommandons à toutes les commissions de procéder dans des cas similaires de cette manière. Il faut interdire aux autorités des communes d'élaborer des documents par lesquels elles essaient de faire la preuve des ventes qui en réalité n'ont pas été faites avant l'apparition de ce décret.

Question 3. Comment faut-il procéder avec les „koulaks“ ou avec les gens ayant d'autres métiers qui déclarent qu'ils peuvent travailler des surfaces qui évidemment dépassent leur capacité de travail?

Réponse: La commission communale ou de la ville établie les surfaces que peuvent travailler ces catégories, avec les membres de leur famille. Les commissions doivent avoir en vue la situation réelle de chaque famille en tenant compte des éléments suivantes:

- les sortes de cultures: du blé, du maïs, des légumes ou d'autres cultures qui présupposent beaucoup de travail;
- la surface moyenne qui peut être travaillée par un homme normal dans les conditions des différentes cultures;
- éventuellement il faut s'orienter d'après l'âge;

Question 4. Comment doivent-elles procéder les commissions avec les „koulaks“ qui refusent de signer les procès verbaux faits par les commissions ou qui ne veulent pas se présenter devant les commissions?

Réponse: Dans le cas où les „koulaks“ refusent de signer les procès verbaux faits par les commissions, on constate dans le procès verbal ce refus et on donne cours à la décision de la commission. Ceux qui refusent de se présenter devant

Les commissions doivent être convoqué officiellement et s'ils le refusent on, applique la disposition du décret sans leur présence.

Les „koulaks“ qui refusent de donner leurs terres établies par les commissions, seront considérés comme s'opposant à l'application de la loi et seront considérés comme tombant sur le coup de l'article 10 l'alinéat 2 du Décret 5.

Question 5. Comment peut-on résoudre la situation de ceux qui ayant plus de terre qu'ils ne peuvent travailler, sont entrés avec une partie de cette terre dans l'association („întovărășire“)?

Réponse: A: S'ils sont des „koulaks“ et son entrés avec une partie de la terre dans l'association, il faut appliquer les dispositions du décret en tenant compte de la totalité des terres (n.n. y compris la terre avec laquelle ils sont entrés dans l'association). La surface de la terre qui doit être confisquée est prise sur terre qui est restée en dehors de l'association.

B: Si ce sont des gens qui ont d'autres métiers et qui n'habitent pas dans la localité et ne travaillent pas dans l'association, il faut appliquer les dispositions de l'article 2, (d) du décret. Pour les gens qui habitent dans la commune mais qui ne travaillent pas dans l'association, il faut appliquer les dispositions du décret en leur laissant seulement la terre qu'ils peuvent travailler...

Question 6. Dans plusieurs régions, au cours du temps, les paysans ont occupé des pâturages, des forêts, sans formes légales, les-uns étant déclarés, mais la grande majorité nondéclarés. Comment faut-il procéder avec ces terres?

Réponse: Si les terres se trouvent dans le champ, il faut les considérer comme des terres sans propriétaire et il faut faire entrer sans les Entreprises Agricoles d'Etat.

Question 7. Comment peut on résoudre la situation des terres des „koulaks“ décédés, qui ont des successeurs, mais dont la succession n'est pas définitive?

Réponser: Il faut étudier la situation concrète de chaque successeur à l'application du Décret. Si les successeurs sont „koulaks“, il faut appliquer les dispositions du Décret, en rapportant leur situation à la surface obtenue par héritage. Si le successeur renonce à l'héritage, la terre est cédée à l'état. Il faut rendre définitives les successions.

Question 8. Comment faut il faire dans les situations de ceux qui proposent de donner les terres qu'ils ne peuvent pas travailler avec leurs familles?

Réponse: Il faut prendre par la commission les terres qui ne peuvent être travaillées, la répartition de ces terres doit être faite conformément au l'H.C.M. 456/1959.

La Commission Centrale, 6/1959

Additif au télégramme

1. La situation des biens, autres que les terres, détenus par les anciens propriétaires sera réglementée par des actes normatifs du Conseil des Ministres;

2. Les animaux n'entrent pas dans les disposition du décret;

3. Les biens donnés par les „koulaks“, les paysans ouvriers ou par les gens ayant d'autres métiers seront reçus par les commissions communales ou des villes.

J'ai essayé de voir en examinant les documents de la période, quel sont les critères selon lesquels une personne pouvait être considérée comme „koulak“. On peut penser que les communistes ont utilisé des critères comme: la surface totale de la terre, la surface de la terre par membre de la famille, l'âge des membres de la famille ou d'autres indicateurs de ce genre qui pouvaient établir une classification des paysans et finalement établir qui d'entre eux étaient des „koulaks“.

J'ai discuté aussi avec les spécialistes qui appliquent actuellement la Loi 18/1961 en ce qui concerne la reconstitution de la propriété paysanne et qui connaissent bien l'histoire de la collectivisation et tous les actes juridiques et

administratifs qui ont accompli cette période. En dépit de nos efforts nous n'avons trouvé aucun document donnant des informations concernant les modalités concrètes pour établir les catégories de paysans. Donc, en l'absence de méthodologie, les commissions locales ont eu des pouvoirs absolus au niveau des villages, leurs décisions relevant de l'arbitraire total. Les paysans qui ont essayé de ne pas respecter les décisions tombaient sous le coup du Décret 5 (art. 10) et étaient considérés comme des „enemis du peuple“ et emprisonnés par des procédures juridiques sommaires. On peut constater que si les modalités établissant que les personnes considérées sont des „koulaks“ sont arbitraires, en revanche les modalités concrètes de confiscation de leurs terres ou d'autres biens sont très précises et sans possibilités réelles d'opposition.

La décision du Conseil des Ministres, le H.C.M. 456.9 IV, en ce qui concerne les précisions sur l'application du Décret 115/1959, offre des éléments concrets relatifs aux terres confisquées:

Art. 1, a. Les terres agricoles qui dépassent la capacité de travail des „koulaks“... seront réparties de la manière suivante: 50% aux kolkhoses et 50% aux Entreprises Agricoles d'Etat. La cession de ces terres aux kolkhoses sera faite seulement dans le cas où un kolkhose a moins de 4 hectares de terre arable par famille et où il y a la main d'oeuvre nécessaire.

b. L'usage des terres agricoles qui n'ont pas été travaillées depuis plus d'une année, les terres dont les propriétaires ne sont pas connus, les terres non-déclarées dans les registres agricoles, les terres des gens qui ont d'autres métiers et les terres résultant des décisions juridiques seront cédées peu à peu aux entreprises Agricoles d'Etat...

c. Là où il n'y a pas de kolkhoses ou d'Entreprises Agricoles d'Etat, ces terres seront données aux Conseils Populaires et il faut prendre immédiatement des décisions pour qu'elles soient travaillées, en établissant des normes de production.

Le président du Conseil des Ministres
Chivu Stoica, Bucarest, le 9 avril, 1959

Le Décret 115/1959 a été suivi par d'autres précisions venues du Conseil des Ministres. Par exemple, dans un télégramme (no. 5. 426 I du 29 janvier 1960) transmis aux régions sont faites les précisions suivantes:

1. En ce qui concerne les terres appartenant aux citoyens étrangers, le Décret 115 1959 réglemente comme norme générale et obligatoire dans la République Populaire Roumaine, le travail de la terre seulement par la force de travail du propriétaire, donc le travail de la terre des citoyens étrangers par des citoyens roumains, ou leurs parents est interdit et les terres des citoyens qui ont quitté la Roumanie doivent être cédées à l'Etat.

4. Ayant en vue la réglementation de la situation des „koulaks“ qui possèdent d'autres moyens de production que la terre comme: des moissonneuses-batteuses, des tracteurs, des moulins, des alambics pour l'eau de vie, des peigneuses mécaniques, et ils n'ont pas donné à l'Etat ces matériel, il faut établir une description écrite, par régions, où il faut préciser: combien de citoyens sont dans cette situation...

La Commission Centrale pour l'application
du Décret 115/1959, no. 18, le 21 janvier
1960

Aux Archives de l'Office de Cadastre il y a de nombreuses statistiques concernant ces biens qui ont attiré l'attention des communistes pour être confisqués, en considérant qu'ils représentaient des formes d'exploitation du peuple, pour enrichir une partie restreinte de la population villageoise. Il faut mentionner qu'après leur confiscation, les communistes ont ordonné de détruire tous ces biens, sur le motif qu'ils n'étaient pas modernes et que la nouvelle „industrie socialiste“ produirait du matériel de meilleure qualité. Voilà, pour illustration, dans une seule commune, la commune de Cizer, la situation sta-

tistique avec les biens qui devaient être confisqués. Nous présentons aussi la photocopie de la situation statistique originelle:

— total des familles qui détiennent des biens qui tombent sous le coup de la décision: 42

- des familles qui détiennent les biens (intégralement ou une partie):
- des moissonneuses batteuses: 2
- d'alambics: 16
- des moulins à eau: 24 . Fig. 5.

Déjà, à la fin de l'année 1959 les mesures prises par les communistes ont commencé à se concrétiser dans les grandes surfaces de terres qui sont entrées dans la composition des kolkhoses et particulièrement des Entreprises Agricoles d'Etat. Il faut mentionner que les terres confisquées conformément au Décret 115/1959 sont entrées en premier dans la composition des Entreprises Agricoles d'Etat. A côté des terres confisquées conformément au Décret 83/1949 et une partie de terres confisquées par l'H.C.M. 308/1953, ces terres ont formé la base de la propriété des Entreprises Agricoles d'Etat.

Nous présentons la situation statistique pour le mois de décembre 1959, dans la région de Cluj (dont a fait partie un territoire important de l'actuel département de Sălaj), en ce qui concerne les terres devenues la propriété des kolkhoses ou de l'état:

Le Conseil Populaire de la Région de Cluj

Le Comité Exécutif

no. 52517 — le 14 décembre 1959

La Décision no. 1007 1959. Jusqu'à ce moment est passée dans la région de Cluj dans la propriété collective la surface suivante:

- Total: 16.743,25 hectares
- Kolkhoses: 4.776,26 hectares
- Entreprises Agricoles d'Etat: 10.168,92 hectares
- d'autres unités (n.n. aux Conseils Populaires): 1.798,92 hectares.

Après 1962, quand le processus de collectivisation fut considéré comme terminé, les terres des Entreprises Agricoles d'Etat furent augmentées par les „donnations” de terre faites par les kolkhoses (par de simples procès verbaux, les kolkhoses ont transféré aux Entreprises Agricoles d'Etat de grandes surfaces de terre). Actuellement, après 1989, une grande partie de ces terres restant dans la composition des Entreprises Agricoles d'Etat ne font pas l'objet de la restitution au partage des anciens propriétaires de droit ou à leurs successeurs, parce que la loi de 18/1991 conserve encore le droit des Entreprises Agricoles d'Etat sur leur patrimoine, les anciens propriétaires peuvent devenir de simples actionnaires dans ces entreprises, dans la grande majorité seulement avec des revenus symboliques. Presque partout, actuellement en Roumanie, les paysans (y compris une partie des mairies), et les partis politiques situés dans l'opposition revendiquent que les terres des Entreprises Agricoles d'Etat reviennent aux anciens propriétaires.

On peut voir, y compris dans les statistiques présentées, que vers 1959, les préoccupations des communistes ont été dirigées vers les „koulaks”, qui ont été une catégorie politique qu'économique (les gens ont été considérés comme faisant partie de cette catégorie pour des motifs politiques, économiques ou également pour le fait qu'un paysan avait eu de mauvaises relations avec un membre de la commission) et vers la constitution des Entreprises Agricoles d'Etat.

Dans la période 1960—1962, les préoccupations principales de la stratégie du Parti Communiste, dans le milieu rural, ont été orientées vers la constitution des „kolkhoses”, par la concentration des terres des autres catégories de paysans.

Par rapport aux autres régions de la Roumanie, particulièrement les régions de plaine, jusqu'au commencement des années 60, la région du nord-ouest de la Roumanie a été faiblement collectivisée.

Par exemple, dans le département de Sălaj, au début des années 50 en peut constater l'existence des kolkhoses seulement dans quelques villages: Româ-

nași, Gârcei, Călacea, Hida. Dans une statistique pour l'année 1952, dans l'arrondissement de Jibou, sont mentionnés 8 villages ayant des kolkhoses, mais avec un nombre réduit de membres et de petites surfaces de terre. Donc, dans cette période, bien que dans quelques villages soient apparus des kolkhoses, ils ne représentent que des phénomènes isolés. Mais voilà la situation pour l'arrondissement de Jibou en 1952 (il est intéressant d'étudier les noms de ces kolkhoses qui montrent la conception triomphante des communistes):

La localité	Le nom du kolkhose	La surface de la terre (ha)	Nombre de membres
Someș Odorhei	Steagul Roșu (L'Éclat rouge)	186,13	71
Someș Guruslan	Vasile Roaită	143,13	40
Năpradea	Zorile Socialismului (L'aube du socialisme)	156,74	51
Gârbou	21 Decembrie (le 21 D c.)	293,44	107
Călacea	Victoria Socialismului (La victoire du socialisme)	290,23	97
Hida	Drum rou (La route nouvelle)	233,50	84
Bezded	23 August (le 23 Aout)	144,93	45
Baica	7 Noiembrie (le 7 Nov.)	245,16	inc.

Source: Dossier, Situația constituirii G.A.S. în raionul Jibou, Biroul Fond Funciar, O.c.O.T. Sălaj

Dans cette période du commencement des années 50, la constitution des kolkhoses a été marquée par de grandes actions contre les paysans considérés comme „koulaks“ qui s'opposaient à la collectivisation de l'agriculture. Les réactions des communistes dans cette période ont été plus dures qu'au commencement des années 60, mais en même temps l'opposition des paysans a été plus forte.

Nous illustrons la terreur de ces années par quelques exemples:

Le paysan Cordea Pompeiu du village du Năpradea (l'arrondissement de Jibou) a été jugé en 1950 par le Tribunal du département de Sălaj — Zalău. Par la Sentence pénale no. 640 1950, il a été accusé et condamné:

„1. Conformément à l'article 2, lettre a, du Décret 183/1947, à une année et 6 mois de prison correctionnelle pour le fait que au mois de février 1950 (au recensement) il a déclaré seulement 6 têtes de gros bétail, mais en réalité il avait 8 têtes de gros bétail;

2. Conformément à l'article 2, lettre a, du Décret 183/1949, combiné avec la lettre b, article 22 de l'Ordonnance nr. 2/1950 du Comité Provisoire du département de Sălaj, à 2 ans de prison pour le fait qu'il n'a pas fait les travaux agricoles de printemps;

3. Conformément à l'article 2, lettre a, du Décret 183/1949, combiné avec l'article I de la Décision du Ministère de l'Agriculture, no. 1204/1947, à une année de prison pour le fait qu'au printemps de l'année 1950 il a donné de la terre en affermage;

4. Conformément à l'article 2, lettre a, du Décret 183/1949, combiné avec l'article 2 de l'Ordonnance no. 2/1950 du Comité Provisoire du département de Sălaj, à une année de prison pour le fait qu'il n'a pas réparé une charrue. Il a été obligé de payer au Ministère de l'Agriculture 5.000 lei comme dédommagements civils et 10.000 lei au Comité d'Etat pour la Collecte des Produits agricoles, et à l'Etat, la somme de 500 lei comme taxe de jugement (n.n. 500 lei représentaient à cette date un bon salaire par un mois). Le Tribunal a décidé la confiscation de son entière fortune et de sa terre“.

Ce paysan ayant 46 ans avait 8 enfants dont 6 étaient mineurs et une surface de 15 hectares de terre arable, 4 hectares de prés et 0,50 hectares de verger.

L'analyse des dossiers de constitution des kolkhoses dans le département de Sălaj (comme d'ailleurs dans d'autres régions) relève l'existence d'une stratégie en étapes dans ce processus. Ainsi, en général, dans la période 1955—1959, ont pris naissance de petites associations agricoles („întovărășiri agricole”) ayant un nombre réduit de membres, de petites surfaces de terre et étant constituées particulièrement par des paysans pauvres.

Dans la période 1959—1961, par chantage, terreur et menace de prison, ces associations ont été élargies, par la participation de la majorité des familles d'un village.

Entre 1961—1962 a eu lieu la transformation des associations en kolkhoses.

Dans le grand dossier de la collectivisation dans le département de Sălaj, nous avons choisi seulement quelques exemples, mais à l'Office du Cadastre et de l'Organisation du Territoire du département de Sălaj il y a des centaines de dossiers qui attendent une éventuelle future monographie de la collectivisation dans cette région.

En 1959, dans le village de Badon on a créé une association agricole composant 192 familles et 584 ha. de terre (508 hectares arable, 74 hectares de prés et 8,60 hectares de vignobles). Le 5 novembre 1961, l'association a été transformée dans le kolkhose „Mihai Viteazul”. *„Ce résultat a été obtenu par le travail des instituteurs de notre village, par le travail des membres du Comité d'Initiative, les membres du parti (n.n. communiste)... qui ont participé activement à la transformation de l'association en un kolkhose”. Malgré tous ces „résultats” trois familles du village ont refusé de s'inscrire au kolkhose. La décision le no. 334/1961 de la constitution du kolkhose est signé pour la direction de l'arrondissement par l'ingénieur Gârjoabă Ilarie, en qualité de président et comme secrétaire, Chiorescu Ioan. Les noms de ces deux véritables „dirigeants” de la collectivisation dans la région se trouvent dans beaucoup de documents de la période, liés à la collectivisation.*

Dans le village de Guruslău (la commune de Borla) le 1-er décembre 1957 a été créée l'association agricole „Ady Endre”. Dans cette association sont entrées 39 familles avec un total de 16, 59 hectares de terre. Le 25 octobre 1961 a été constituée le kolkhose „Steagul Roșu” (L'étendard rouge”) avec 244 familles (tout le village) et 527,04 hectares de terre (352,89 terre arable).

Le 30 mars 1955 a été fondée dans le village de Bocșa (n.n. le village du grand révolutionnaire de la révolution de 1848, Simion Bărnuțiu), l'association agricole „1 Mai”, par la participation de 16 familles avec 22,43 hectares de terre.

En 1959 tout le village était inscrit dans l'association et le 9 novembre 1961 on a été créé le kolkhose „7 Novembre”, avec la participation de 336 familles (95% du total des familles du village) et avec 614,09 hectares de terre (506 hectares arables). 18 familles ayant au total 37,70 hectares de terre ont refusé l'inscription.

Dans le village de Stârci, en juin 1958, 18 familles ayant 7,16 hectares ont créé l'association agricole „Viața Nouă” („La vie nouvelle). En 1959, tout le village était dans l'association qui a changé son nom en „Unirea” („L'unité”). Le 10 septembre 1961 a été créé le kolkhose „Valea Ragului” comportant 303 familles et 538 hectares de terre (dont 360 terres arables et 72 hectares de prés). 193 familles sont restées sans être inscrites dans le kolkhose, dont 92 familles dans l'impossibilité d'entrer dans le kolkhose (40 familles sont dans la région montagnaise et le reste est sans terre ou avec des surfaces en deça de 0,30 hectares).

Le 19 avril 1956, dans le village de Borla, a été constituée l'association „Avant”, avec 16 familles et 22,43 hectares de terre. En 1959, tout le village était dans l'association, qui le 15 octobre 1961 était transformée en kolkhose, le kolkhose „Petofi Sandor”, avec 399 familles (96,14% du total des familles) et avec 874,59 hectares de terre (500,66 ha. de terre arable).

Dans le village de Ponița, 20 familles avant au total 7,37 hectares de terre ont constitué le 7 septembre 1957 une association agricole. En 1960 tout le village est dans l'association, „mais le fait regrettable est que même si le village entier était dans l'association, les dirigeants n'ont pas réussi à décider les paysans à travailler en commun sur de grandes soles”. *„Dans la période du déroulement du travail politique entre les paysans pour déposer des demandes d'inscription*

dans le kolkhose, il y eu des éléments malhonnêtes qui ont rendu le travail de conviction difficile. Ces éléments ont formé une délégation pour aller à Bucarest (Festeu Nicolae et Festeu Teodor) pour justifier que dans le village les conditions ne sont pas favorables, à la constitution d'un kolkhose (n.n. la zone est montagneuse). Ils ont collaboré avec Farcaș Ioan, Colcer Iosif, Farcaș Petra et Chira Ioan. Ensuite ils ont fait des manifestations hostiles et ont refusé (ainsi que d'autres) de déposer des demandes pour l'inscription dans le kolkhose. Ces éléments doivent être surveillés et quand ces gens arrivent des calomnies à L'adresse du kolkhose il faut les démasquer et s'il s'avère nécessaire, il faut les dénoncer aux autorités de droit".

Le 5 novembre 1961, 115 familles du village sont entrées dans le kolkhose avec 246,83 hectares de terre (150,53 hectares de terre arable). 28 familles ont refusé l'inscription.

On pourrait citer d'autres exemples, mais les lignes générales sont les mêmes partout et indiquent la puissante offensive des communistes qui en quelques années ont réussi de collectiviser toute la région, à l'exception de 4—5 petits villages de la zone montagneuse et de colline, qui n'ont pas été dans les intentions de collectivisation des communistes. Les paysans qui à la constitution des kolkhoses ont refusé l'inscription, soumis aux nombreuses et permanentes pressions, finalement ont accepté d'entrer dans les kolkhoses, ce qui a fait que dans tous les villages collectivisés il n'est resté aucune famille avec sa petite propriété. Pour ces villages une nouvelle et tragique expérience historique a commencé. Du point de vue économique, lentement les paysans ont été transformés dans des esclaves modernes, obligés de travailler presque gratuitement le nouvelle propriété des kolkhoses. Les nouvelles générations ont quitté les villages en se dirigeant vers les nouvelles villes plus libres et avec cette migration a commencé le processus de la décomposition démographique des villages. Le développement et la modernisation des villages commencés après la deuxième guerre mondiale ont été stoppés. La Tradition, le culte du travail, le respect de la propriété, sont tombés en désuétude. Je crois que la collectivisation de l'agriculture marque la fin du village traditionnel et la fin de la paysannerie. Il est intéressant de voir qu'au niveau de toute l'Europe la fin de la paysannerie s'est produite presque en même temps, au commencement des années 60. Mais entre l'Europe Occidentale et l'Europe Orientale les différences sont considérables. En Occident la fin de la paysannerie a eu lieu par la modernisation, par l'augmentation de la productivité et par une concentration des terres soumises aux lois du marché libre. La fin de la paysannerie a produit en Occident une explosion de la productivité, une surproduction des biens agricoles.

Dans l'Europe Orientale, la fin de la paysannerie est le produit de l'imposition par la force d'un système économique semblable aux systèmes économiques féodaux ou tributaires. L'Etat communiste despotique a représenté l'institution qui a concentré tout le pouvoir et les mécanismes de la concentration et de la distribution des biens. Le lieu de la bureaucratie orientale, asiatique, est remplacé par les activistes du parti communiste, qui avaient les mêmes attributions dans les processus de prendre des décisions, de l'accumulation des biens au profit de l'Etat et

de la distribution des biens à la population. Dans l'ombre de cette bureaucratie sans valeurs, sans culture, et sans respect des traditions, était le „Securitatea”, l'arme de persuasion de l'Etat despotique communiste. La fin de la paysannerie dans l'Europe Orientale a eu lieu par le chute dans les sous-développement économique et dans la promiscuité morale.

Au printemps de l'année 1962, une Session Extraordinaire de la Grande Assemblée Nationale (qui a réuni comme invités 11.000 paysans de toute la Roumanie (ce nombre était considéré charismatique par les communistes, comme évoquant, par une déformation de l'histoire, le nombre des paysans tués dans la révolte paysanne qui a eu lieu dans la Petite Roumanie: la Moldavie et la Valachie en 1907) consacre la fin de la collectivisation de l'agriculture. Etait ce un accident historique si dans la même période dans tous les pays de l'Etat, la collectivisation de l'agriculture a été considérée comme terminée ou était-ce la Moscou qui a dirigé ce processus dans tous les pays tombés sous sa domination, ce processus?

GHEORGHE ȘIȘTEAN

NOTES

¹ Buletinul oficial, no. 52, 10 juin 1950, Decretul no. 151 1950. L'archive du Officiel pentru Cadastru și Organizarea Teritoriului — Sălaj (O.C.O.T.). Biroul Fond Funciar — Zalău (n.n. dans d'autres notes nous utilisons pour Officiel pentru Cadastru și Organizarea Teritoriului [Office du Cadastre et de l'Organisation du Territoire], Biroul Fond Funciar [le Bureau du Fond Foncier] les initiales O.C.O.T.).

² Le mécanisme de la constitution „en chaîne” des associations agricoles („întovărășiri”) a été décrit par le M. Man P., fonctionnaire au O.C.O.T. — Sălaj. Il a été plus de 30 ans employé à l'O.C.O.T. et a bien connu bien la période de la collectivisation. Nous pouvons illustrer le mécanisme de réaction „en chaîne” pour le village de Bădăcin. Ici, après la constitution de l'association par les paysans pauvres, a suivi la concentration des terres, l'association prenant les meilleures terres. Les paysans qui ont refusé l'inscription dans l'association ont reçu en échange de leur terre concentrée, des terres situées à grande distance, dans le villages de Sălăjeni. Pour travailler ces terres (en fait des ravins érodés) il fallait aller un jour à pied s'y rendre. Evidemment les paysans ont renoncé et peu à peu sont entrés dans l'association. Il faut préciser que les associations agricoles („întovărășirile”) ont été créées par les communistes comme une forme intermédiaire entre la propriété individuelle et les kolkhoses (par exemple les animaux et les moyens agricoles étaient restés la propriété des paysans). En 1953 seulement sont apparues 11.400 associations. Elles ont constitué le noyau des futurs kolkhoses (75% de ces kolkhoses se sont formés initialement à partir des associations agricoles. source: Comisia pentru cercetarea abuzurilor. Camera Deputaților. Le dossier de la collectivisation de l'agriculture, après le radio „Europa Liberă”, l'emmission „Tribuna satelor” du 21 mars 1993).

³ Archives O.C.O.T. Sălaj, le dossier Letca, 1953.

⁴ Pour nombre de situations présentées nous avons renoncé à donner le nom de la personne trouvée dans le document, à l'exception des personnes qui ont eu une attitude courageuse vis-à-vis aux communistes et des personnes qui ont fait partie de la nomenclature communiste. Quand nous avons eu des hésitations en ce qui concerne les jugements éthiques nous avons préféré ne pas donner le nom.

⁵ Archives O.C.O.T. le dossier Creaca, 1953.

⁶ Le H.C.M. 308/1953 n'est pas publié dans le „Buletinul Oficial“ (le Moniteur Officiel).

⁷ Buletinul Oficial, l'année VIII, no 10/30 mars 1959.

⁸ O.C.O.T. Sălaj, le dossier de l'arrondissement de Zalău, 1959.

⁹ O.C.O.T. Sălaj, le dossier Cristolțel (le Décret 115/1959).

¹⁰ O.C.O.T. Sălaj, le dossier Letca (115,1959).

¹¹ O.C.O.T. Sălaj, le dossier Buciumi.

¹² O.C.O.T. Sălaj, le dossier Cizer (115 1959).

¹³ O.C.O.T. Sălaj, le dossier „Circulare“, 1959—1961.

¹⁴ O.C.O.T. Sălaj, le dossier „Circulare“, 1959—1961.

¹⁵ O.C.O.T. Sălaj, le dossier „Circulare“, 1959—1961.

¹⁶ O.C.O.T. Sălaj, le dossier „Circulare“, 1959—1961.

¹⁷ O.C.O.T. Sălaj, le dossier „Situația constituirii G.A.C. în raionul Jibou“, 1952.

¹⁸ O.C.O.T. Sălaj, le même dossier „Situația constituirii G.A.C. în raionul

Jibou“.

¹⁹ O.C.O.T. Sălaj, le dossier de la constitution du kolkhose, Badon, 1961.

²⁰ O.C.O.T. Sălaj, le dossier de la constitution du kolkhose, Guruslău, 1961.

²¹ O.C.O.T. Sălaj, le dossier de la constitution du kolkhose, Bocșa, 1961.

²² O.C.O.T. Sălaj, le dossier de la constitution du kolkhose, Stârciu, 1961.

²³ O.C.O.T. Sălaj, le dossier de la constitution du kolkhose, Borla, 1961.

²⁴ O.C.O.T. Sălaj, le dossier de la constitution du kolkhose, Ponița, 1961.

Quelques données statistiques sont significatives pour illustrer l'accroissement du processus de la collectivisation pendant les années 50: en 1950, 91,7% du total de la production agricole et animale était assurée par la petite paysannerie ayant une propriété individuelle; en 1953, la paysannerie libre assurait 75% de la production, tandis qu'en 1959 sa contribution est réduite à 44,5% du total de la production (source: Comisia pentru cercetarea abuzurilor, Camera Deputaților, Le dossier de la collectivisation, la radio „uEropa Liberă“, l'émission „Tribuna satelor“, 21 mars 1993.

²⁵ Paul H. Stahl, *Etudes roumaines et aroumaines*, II, Paris, 1993, *Colectivizarea și improprietărea*, pp. 161, la même enquête est publiée en français dans *Etudes et documents balkaniques et méditerranéens* 17, Paris, 1993, pp. 66.



ACT DE PROPRIETATE

Ministerul Agriculturii și Silviculturii, în baza Decretului Nr. 444/1953 și a Hotărârii
 Consiliului de Miniștri Nr. 3522/1953, dă în proprietate, în mod gratuit și liber de orice sarcini
 Stat și comună, țărânului muncitor *Miclăuș Aurel* din
 comuna *Ugruș Ugruș* raionul *Jibou*
 județul *Cluj* terenul agricol în suprafață de *0 ha. 3700 mp.*,
 cuprins din:

1. — Parcela în suprafață de *0 ha. 3700 mp. teren* *Arabel*
 în punctul *Poderuș* prevăzută în cartea fundiară a comunei
Ugruș sub Nr. top. *16* având următoarele vecinătăți:

Nord *Zolduciuș țărăni*
 Sud *Ufoleacu țărăni*
 Est *Leștau țărăni*
 Vest *Onău țărăni*

2. — Parcela în suprafață de *ha.* *mp. teren*
 în punctul *prevăzută în cartea fundiară a comunei*
 sub Nr. top. *având următoarele vecinătăți:*

Nord
 Sud
 Est
 Vest

MINISTRUL AGRICULTURII ȘI
 SILVICULTURII.

G. Dyostol

PREȘEDINTELE ȘEFULUI
 POPULAR RAIONAL

REGIUNEA CIUJ
RAIONUL JIBOU
COMUNA LETEA

Anexa model nr. 6

PROCES-VERBAL

Astăziziua 14... luna aprilie anul 1959.

Comisia Raională din comuna Letea numită prin Decizia Nr. 326 /44 a Comitetului executiv al Sfatului Popular al Raionului Jibou . pe baza declarațiilor făcute de locuitorul OPREA VASILE... domiciliat în comuna Letea satul Letea Nr. 239 căsătorit cu MARIA copii în membrii de familie cu care își duce gospodăria în comuna Letea, i-a fost următoarele :

Locuitorul Oprea Vasile posedă 2,98 ha teren din care 1,66 ha arabil și un 1 ha fînă, curți 0,12 ha neproductiv 0,14

În afara de acest teren nu mai posedă în lat hotăr la alta comună.

Din suprafața care posedă poate lucra împreună cu membri de familie cu care duce gospodăria în coru a 0,70 ha teren.

Locuitorul OPREA VASILE propune ca 1,96 ha teren din care parte fînă situat în partea de hotăr a comunei Letea și înscris în registrul agricol la poștă Nr. 239 să treacă la Gospodăria agricolă de Stat Raională.

Să menționăm ca din terenul rămas după propunerea proprietarului 0,40 ha din fînă, să rămână la numele său din reg.

agricol, iar 0,30 ha de asfăz să îl doneze fiicei sale OPREA VERBIA ZIA profesoara în această comună și sozua grădina norșă de la Arin

Drept pentru care s-a încheiat prezentul proces verbal

Dat în fața noastră
Președintele Comitetului Executiv al
Sfatului Popular

Ștanțura proprietarului
său de terenului

Fig. 2. Proces verbal de înscriere a unui teren particular în proprietatea gospodăriei de stat

COPIE

DOSAR NR. 4663/59

CONFISCARETRIBUNALUL ZALAU
EXECUTORUL JUDECĂTORESCPROCES-VERBAL

Astăzi 27b noiembrie 1959 orele 17.

Noi Kintinc Traian Executor Judecătoresc pe lângă Tribunalul Zalău Avind în vedere adresa cu Nr. 6983/1959 a Tribunalului Militar Cluj cu care se înainteaza extrasul sentinței Nr. 417/1959 ramasa definitivă și ne invita ca pe baza acestei sentințe să procedăm la confiscarea averii totale a condamnatului Negrean Ioan cu ultimul domiciliul în comuna Buciumi raionalul Zalău Nr. 169.

Azi, data de mai sus, din oficiu ne-am deplasat la domiciliul condamnatului unde am găsit prezente pe Negrean Rozalia carea punându-și în vedere calitatea și scopul venirii noastre ne declara următoarele:

Sate custode a bunurilor și le pune la dispoziție conform procesului verbal de sechestră

Lupa care noi, conform legii, am declarat confiscate în folosul statului următoarele avere mobilă și imobilă pe care le-am predat în custodia Sfatului punându-și în vedere rigorile legii în caz de înstrăinare și

nume:

- Una a doua parte dintr-o casa compusa din: Ioua camere, una bucatarie, una camera de alimente și pivnița, Una a doua parte dintr-un grajd îneterminat, Una camera și camera de alimente nu sînt terminate.

- O suprafață de 3 ha. pământ arabil, fînet, livadă și curte situate la locurile: Paraul lui Gîmbraț, Podul Sîfrului, Valea Ungurului, Morie Pui, Valea regelui, La meseș, La gradina în deal și curtea casei în suprafața de 1 ha. iar 2 ha. înscrise în întovărășire la locurile: Dealul porumbului, Sura Costi, Sacaturii, Presoca, în poartă.

Suprafața de 2 ha. se afla înscrise în întovărășirea VICTORIA SOCIALISTA din Buciumi.

- 3 /Un număr de 2 bivolite, din care una de 11 ani cu lapte iar una de 6 ani stearpa.

- 4./Doi pui de bivol în vîrstă de 2 ani 5 luni și 1 an și 6 luni.

- 5./Un porc în vîrstă de 6 luni de culoare albă.

- 6./un număr de 3 oi turcane.

- 7./Un car pentru vite complet și în stare de funcționare.

- 8./Un butoi din lemn pentru ținut vin cu o capacitate de 200/consueți e./litri în stare bună.

- 9./Ioua bucati tocitoare/căși/ din lemn de brad în stare bună.

- 10/ 200 kgr. grîu

Se menționează că în gospodărie rămîne:

- Una bivolite.

- Un porc.

- Trei oi turcane

- Una tocitoare.

- Un butoi.

- Un car.

- 200 kgr. grîu

- Ioua căpite fin

- Ioua care de paie

- Un plug de fier și unul de lemn

- Una grăpa de lemn.

- Ioua care de porumb stîlțet.

Prept pentru care am încheiat prezentul proces verbal în 4 exemplare spre cele legale.

Executor Judecătoresc

Kintinc Traian

s.e. indecifrabil

delegat Sfatului

Balint Iosif

s.e. indecifrabil

Sotia următorului

Negrean Rozalia

s.e. indecifrabil

Ciupa Nicolae
s.e. indecifrabil

Declarație

Subsemnatul Barbos Teodor, cu domiciliul în
Comuna Cizer, Satul Cizer. Nr. 13, în categoria de
chiabur, fiind chemat și fată, cu înțelegerea
din Cizer, pentru aplicarea Decretului Nr. 115/1959
declar următoarele:

Posed. suprafața agricolă de 6,83 ha; din care
voi folosi și munci ex. meubrii familiei mele
de 2 persoane de 3 ha; iar restul de 3,83 ha se
predă la S.A.S. Zalău, satii Crădăren, în prevedea
și în vecinii specificate pe acte procesuale. Pământ
acces Nr. 6.

Voi lucra cu familia 2,75 ha din care livada e 10 ha
vie 0,10 ha; iar restul de 3,83 ha este firot, 3,83 ha
sup. 0,40 ha -.

Daftă că din prezenta declarație am
fata, Crădăren Crădăren și Teodor, părinți -

Cizer la 10/10/1959.

Declorant,

Barbos Teodor

Fig. 4. Proces verbal prin care Barbos Teodor din Cizer Nr. 13/1959 își preda pământul
Gospodăriei Agricole de Stat Zalău

STATUL POPULAR IL
COMUNEI CIZER
COMITETUL EXECUTIV

SITUAȚIE

Grupul mijloace de exploatare a datelor agricole Decretului MS.

N. ord.	Numerele Inamurale	Denumire		Categorie Sociala	Denumirea mijloacelor	Cota parte	Situatia terenului mijloacelor	Daca este in posesia M.S. sau in posesia gospod.
		Sotul	Nr. copii					
1	Bontas	Pavel	13	Chibutii	Botone & Bogdan	1	"	"
2	Baca	Pavel	3	Mijloci agricole	"	1	"	"
3	Bontas	Teodor	13	Chibutii	Bogdan & Bogdan	1/2	"	"
4	Bostino	Nicolae	35	Mijloci agricole	"	1/2	"	"
5	Bostino	Teodor	35	Chibutii	"	1	"	"
6	Lupuz	Mihail	86	"	"	1	"	"
7	Sandaru	Nicolae	32, 20	Mijloci agricole	"	1/2	"	"
8	Lep	Nicolae	296	"	"	1/2	"	"
9	Grigore	Pavel	345	"	"	1	"	"
10	Mitocaru	Jean	3	Chibutii	"	1	"	"
11	Bibita	Nicolae	25	Mijloci agricole	"	1	"	"
12	Bontas	Pavel	43	Chibutii	"	1	"	"
13	Grigore	Jean	90	Mijloci agricole	"	1	"	"
14	Nicolescu	Teodor	128	"	"	1/3	"	"
15	Lupuz	Dumitru	Stancu	"	"	1/3	"	"
16	Grigore	Pavel	125	"	"	1/3	"	"
17	Grigore	Jean	133	"	"	1/3	"	"
18	Grigore	Bogdan	204	"	"	1/3	"	"

La statistica concernant les biens des paysans de Cizer qui seront confisqués par le Décret 119/1959

Nr. inv.	Numele de Prenumile	Numele real	Nr. Co.	Categoria	Sex etc	Locul de munca	Stare civila	Religie	Statura	Greutate	Alte date
1		Sotul									
19	Fodor	Jetur	5	Mijloc		Moara de opan	1				Doza fort
20	dupu	Garel	58	"		"	1				pedate cu Dr. Ms
21	Saban	Sabo	85	"		"	1				umiditate
22	dupu	Mihai	76	"		"	1				grane
23	Sodica	Flora	99	"		"	1				mi
24	M. G. G. G.	Stana	152	"		"	1				
25	Braj	George	150	"		"	1				
26	Solop	Anel	188	"		"	1				
27	Gandan	Ruslan	422	"		"	1				
28	Pop.	Victor	425	"		"	1				
29	Pop.	George	39	"		"	1				
30	dupu	Micale	21	"		"	1				
31	Chiba	George	41	"		"	1				
32	Garel	Teodor	91	"		"	1				
33	Muresan	Ignaciu	1	"		"	1				
34	Goca	George	14	"		"	1				
35	Batalan	Paul	11	"		"	1				
36	Gand	Ignaciu	115	"		"	1				
37	Chiba	Nicole	145	"		"	1				
38	Gancos	Ignaciu	161	"		"	1				
39	Gaga	Joon	168	"		"	1				
40	Saban	Coloman	181	"		"	1				
41	dupu	Ignaciu	55	"		"	1				
42	Teodor	Teodor	72	"		"	1				

Secretar
[Signature]

Precedinte
[Signature]



Fig. 5-6. situatie privind mijloacele de exploatare din satele Cizer, Pria, Boian la data aparitiei decretului 115/1959